



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/35
22 juin 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006
Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN */

Transport de piles au lithium usagées

Proposition de European Portable Battery Association (EBRA/EPBA)

RÉSUMÉ

Résumé analytique :

La réunion commune a adopté des dispositions particulières fixant un certain nombre d'exemptions pour le transport de piles au lithium usagées en mélange ou non en vue de leur recyclage.

Après quelques années d'application, l'expérience montre que certaines parties de ces dispositions posent quelques problèmes d'ordre pratique.

Décision à prendre : Modifier la disposition spéciale 636 et l'instruction d'emballage P903b.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/35.

Introduction

1 Afin de faciliter le transport des piles usagées, des exemptions portant sur l'emballage ont été fixées. Les piles peuvent être transportées en vrac et n'ont pas besoin d'être isolées individuellement mais dans des fûts ou caisses plastiques. Ceux-ci doivent comprendre un rembourrage.

2 Les opérations de collecte et le transport du lieu de collecte primaire jusqu'au premier centre de regroupement bénéficient en outre d'une exemption plus vaste à condition de n'utiliser pour l'emballage que des contenant de collecte de moins de 30 kg.

3 Ces dispositions s'appliquent uniquement à des piles dont la masse brute est inférieure à 250 g.

Problèmes rencontrés

4 Bien que ces dispositions facilitent le transport de piles usagées en vue de leur recyclage, nos adhérents rencontrent encore des problèmes d'ordre pratique pour leur mise en œuvre.

5 L'utilisation exclusive d'emballages en plastique s'avère peu appropriée et des expériences menées avec des fûts métalliques montrent que ceux-ci sont à la fois plus faciles d'utilisation et offrent une meilleure sécurité. Le fait que le métal soit conducteur et facilement compensé par l'utilisation de saches plastiques.

6. La mise en œuvre du rembourrage se révèle difficile à mettre en œuvre et n'est pas nécessaire car le mouvement relatif des piles est limité par la densité du déchet.

7. Le poids unitaire des piles et petits accumulateurs que nous devons traiter dans le cadre de ces collectes peut atteindre, en fait, jusqu'à 500g (batteries pour ordinateur portable).

8. L'opération de collecte primaire est à juste titre plus amplement exemptée des dispositions du RID/ADR car les opérateurs concernés (magasins ...) ne sont pas en mesure de s'y conformer. Néanmoins, dans les faits, les bacs de collecte ne sont utilisés pour le transport qu'à titre exceptionnel. Les circuits actuels se déroulent comme suit : les bacs de collecte sont vidés dans les fûts conformes à l'instruction P903b sur le lieu de collecte, puis le fût est transporté vers le centre de regroupement.

9. L'utilisation de ces fûts donne des garanties de sécurité supérieures à la fois pour la manutention et le transport.

10. Nous souhaitons bénéficier de l'exemption élargie prévue dans la disposition spéciale 636 tout en pouvant utiliser des fûts mais pour un chargement total du véhicule limité

Proposition

Modifier la disposition spéciale 636 pour lire comme suit

- 636 a) Les piles et batteries au lithium usagées, collectées et présentées au transport en vue de leur élimination, entre les points de collecte pour les consommateurs et les lieux de traitement intermédiaire, en mélange ou non avec des piles ou batteries autres qu'au lithium ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADR si elles satisfont aux conditions suivantes :
- i) la masse brute de chaque pile ou batterie au lithium ne doit pas dépasser 500 g ;
 - ii) les dispositions de l'instruction P903b 2) sont respectées
 - iii) Les piles et accumulateurs usagés collectés en mélange avec des piles non soumises au RID/ADR peuvent en outre bénéficier des exemptions susvisées si les conditions de l'instruction p903b 1) sont respectées et que la masse brute du chargement n'excède pas 10 tonnes.
- b) Les piles contenues dans un équipement ne doivent pas pouvoir être déchargées pendant le transport au point que la tension à circuit ouvert soit inférieure à 2 volts ou aux deux tiers de la tension de la pile non déchargée, si cette dernière valeur est moins élevée ;
- c) Les colis contenant des batteries ou des piles usagées dans des emballages non marqués doivent porter la marque : "Piles au lithium usagées".

Rédiger l'instruction d'emballage P903b comme suit :

INSTRUCTION D'EMBALLAGE**P903b**

Cette instruction s'applique aux piles et batteries usagées des Nos ONU 3090 et 3091.

Les piles et batteries au lithium usagées, avec une masse brute ne dépassant pas 500 g, collectés en vue de leur élimination, en mélange ou non avec des piles et batteries autres qu'au lithium, peuvent être transportées sans être individuellement protégées, dans les conditions suivantes:

- 1) Dans des fûts 1H2 ou des caisses 4H2, ou des fûts 1A2 ou des caisses 4A équipés d'une sache plastique intérieure, satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II pour les solides;
- 2) Dans des bacs de collecte de masse brute inférieure à 30 kg en matériau non-conducteur satisfaisant aux conditions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.8.

Disposition supplémentaire :

~~L'espace vide de l'emballage doit être rempli de matériau de rembourrage approprié afin de limiter les mouvements relatifs des piles durant le transport.~~

Les emballages scellés hermétiquement doivent être munis d'un évent conformément au 4.1.1.8. L'évent doit être conçu de façon à éviter que la surpression due au dégagement des gaz soit supérieure à 10 kPa.

Justification – problèmes de sécurité

L'utilisation d'emballages métalliques offre une meilleure sécurité, le problème de la conductivité du métal est évité par la sache non conductrice.

L'augmentation de la masse des piles à 500g ne crée pas d'augmentation sensible du danger. Par ailleurs ces accumulateurs sont introduits dans la collecte par les consommateurs et leur tri ne peut être assuré.

Les lots de collecte contiennent en moyenne de 0,20 à 1,5 % de piles au lithium. Des pics à 3 % peuvent éventuellement être observés.

Un chargement de 10 tonnes comprend par conséquent au maximum 300 kg de plies au lithium, or la même quantité de piles bénéficient des exemption du 1.1.3.6. Le fait de n'appliquer à ces transports que des prescriptions d'emballage et d'étiquetage nous semble relever de la même logique et présenter des conditions de transport suffisamment sûres.
